RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05223
Numéro SIREN : 839 373 115
Nom ou dénomination : ABC PASCAL

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt 15948

ABC PASCAL
SASU au capital de 1 500 euros,
immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 839 373 115,
dont le siège social est situé : 110 RUE DES ROSIERS, STAND 11.14, ALLEE 2, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 MAI 2022

L'an 2022,
le 24 mai,
à 14 heures,

Au siège social, 110 RUE DES ROSIERS, STAND 11.14, ALLEE 2, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Monsieur Pascal WEITZ, demeurant 18 BOULEVARD DES FRÈRES VIGOUROUX 92140 CLAMARD

Propriétaire de la totalité des 150 actions de 10,00 euros chacune émises par la société ABC PASCAL,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Pascal WEITZ.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Pascal WEITZ, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rémunération du Président sur l'exercice écoulé ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique, après lecture de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DÉCISION 2

L'associé unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 53 709,63 euros.

L'associé unique décide tout d'abord d'apurer l'intégralité des pertes antérieures inscrites au compte « Report à nouveau », soit 3 982,32 euros.

Après apurement, le reliquat de résultat disponible ressort à 49 727,31 euros.

Enfin, l'associé unique décide d'affecter le reliquat de résultat restant, soit 49 727,31 euros, en totalité au compte « Report à nouveau ».

Compte tenu de cette décision, le compte « Report à nouveau » présentera désormais un solde créditeur de 49 727,31 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'associé unique rappelle que par décision en date du 29 octobre 2021 prise en application de l'article L225-248 du Code de commerce, du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'a pas été décidé la dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique indique qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2021 soumis à son approbation, que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Par conséquent, l'associé unique décide de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, relative à la régularisation de la situation de la Société et à la suppression de la mention relative à ces capitaux propres sur son Kbis. Tous pouvoirs seront éventuellement conférés afin de réaliser les formalités y afférentes.

DÉCISION 3

L'associé unique rappelle en tant que de besoin qu'il n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président au cours de l'exercice écoulé.

DÉCISION 4

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Pascal WEITZ

Zone de signature

